


<p>COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ</p>  <p>74250</p>	<p>REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE</p> <p>OBJET : portant règlement des marchés de plein air</p> <p>Arrêté n°2023_0235</p>
---	---

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment des articles :

L.2121-29;

L.2212-1, 2;

L.2213-1, 2 et 6; L.2214-4;

L.2224-18, L.2224-18-1 et 2224-19 ; L.2224-21 et L.2224-22 ;

L.2211-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment des articles :

L.2122-1 à L.2122-3;

L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation du domaine public

VU le Code de la consommation et notamment les articles :

L.221-1 et L.213-4;

VU le Code du commerce et notamment des articles :

R.123-208-5 ;

L.123-29, relatif aux conditions d'exercice d'une profession ambulante ainsi que l'article L123-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés

VU le Code pénal qui réprime la violation des dispositions réglementant les professions exercées dans les lieux publics notamment des articles :

R.610-5 ; R.644-2 et 3

VU le Code de l'environnement relatif à la lutte contre le bruit, notamment l'article :

L.571-1

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment de l'article 71 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment de l'article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et 03 août 1987 portant Règlement sanitaire départemental notamment :

Titre VII article 126, 127, 128, 129-1, 2, 3 et 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 08/10/2013 relatif aux règles applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et des denrées alimentaires autre que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Vu la délibération du conseil municipal relative à la création des marchés du centre et du hameau de Sevraz et tarif des droits de place en date du 06 mai 2021;

VU la délibération désignant les membres de la commission consultative du marché N°D2020_0907 du 26/11/2020;

VU l'arrêté municipal portant règlement des marchés de plein air en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que l'arrêté n°A2021-0125 en date du 12 mai 2021 portant « règlement des fêtes et marchés », doit être révisé pour tenir compte des changements de la législation, de l'évolution socio-économique de la profession de commerçant non sédentaire et pour intégrer de manière plus lisible les différents avenants pris depuis sa création ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les marchés du centre et du hameau de Sevraz ;

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés alimentaires, de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la commune de Viuz en Sallaz afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique ;

Considérant l'avis de la commission municipale des marchés du centre et du hameau de Sevraz en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant l'avis des organisations professionnelles départementales intéressées, Syndicat des Commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie, conformément à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales en date du 19 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°A2021-0125 est abrogé. Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 2 : Situation géographique des marchés.

Le marché du centre est un marché de détail de denrées alimentaires, plantes et produits manufacturés, il est hebdomadaire, il se déroule le lundi matin, même quand ce jour est férié, sur la place de la mairie, la place de la fontaine, l'avenue de Savoie par une occupation en demi-voie sur une surface de 1730 m2 et suivant le plan annexé au présent arrêté.

Le marché de Sevraz est un marché de produits en circuit court dans la limite de 100km autour de Viuz en Sallaz, il est hebdomadaire, il se déroule le samedi matin même quand ce jour est férié, sur le parking au droit du 1171, route de SEVRAZ sur une surface de 270m2 et suivant le plan annexé au présent arrêté.

Les marchés de la commune sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux personnes permissionnaires.

Article 3 : Heures des marchés.

Sauf dérogation accordée par M le Maire, l'ouverture du marché du centre a lieu à 06h00. Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 14h00 été comme hiver. Aucun stationnement de véhicule marchand quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

L'ouverture du marché a lieu pour un début de vente à 08h00, la fin de vente à 13h30 été comme hiver.

A 07h30 : les emplacements qui ne sont pas occupés par suite de l'absence ou du retard des commerçants tributaires, sont considérés comme vacants et disponibles.

Sauf dérogation accordée par M le Maire, l'ouverture du marché de Sevraz a lieu à 08h00. Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 13h30 été comme hiver. Aucun stationnement de véhicule marchand quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

L'ouverture du marché a lieu pour un début de vente à 08h30, la fin de vente à 13h00 été comme hiver.

A 08h15 les emplacements qui ne sont pas occupés par suite de l'absence ou du retard des commerçants tributaires, sont considérés comme vacants et disponibles.

Article 4 : Circulation et stationnement à l'intérieur des marchés :

Tout arrêt ou stationnement pendant la durée du marché ou du nettoyage dans son périmètre, sera considéré comme gênant.

Ces stationnements ou ces arrêts pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. La circulation des véhicules de tout genre, à l'exception des voitures :

- De la police municipale et de la gendarmerie,
- Du service incendie et secours,
- Des services techniques,

Est interdite le jour du marché, dans son enceinte, de 06h00 à 14h00 pour le marché du centre et de 08h00 à 13h30 pour le marché de Sevraz.

Tous les véhicules employés au transport des marchandises et du matériel, à l'exception des véhicules magasins, seront retirés du marché aussitôt après le déchargement et ne seront ramenés qu'à l'heure du départ des marchands (13h30 pour le marché du centre, 13h00 pour le marché de Sevraz).

Les véhicules des commerçants sont autorisés uniquement sur le marché, uniquement sur leur emplacement.

Toute contravention donnera lieu à un avertissement qui pourra aller jusqu'à l'éviction.

La circulation des véhicules de sécurité devra être possible en permanence dans les allées du marché.

Les propriétaires des véhicules en infraction seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière par la Police municipale.

Article 5 : Occupation du domaine public :

La commune de Viuz-En-Sallaz exerce dans la plénitude de ses droits l'organisation de ses marchés hebdomadaire du lundi au centre et du samedi à Sevraz

Le placement des usagers, la perception des droits de place et d'occupation du domaine public restent précaires et révocables, sont effectués par les soins des services municipaux.

Il est à ce titre rappelé que l'emplacement au marché peut être retiré à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que les titulaires ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 6 : Attribution des emplacements :

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue en fonction du commerce exercé, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes (ancienneté)

Les autres commerçants, moins assidus, ou passagers, peuvent prétendre obtenir un emplacement en fonction des places restées vacantes. L'attribution se fait par ordre d'arrivée, type de produits non couverts sur le marché. Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché. En cas de nécessité (mauvais temps, conditions sanitaires...) le placier peut proposer un resserrement ou un éloignement général favorable à la tenue des marchés. L'autorité des placiers dans le choix de l'attribution journalière des places ne peut être contestée, sans tenir compte de l'ancienneté.

Le Maire a toutes compétences pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs fondés, réels et démontrables, tenant à la bonne organisation des marchés.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par leurs titulaires, leurs conjoints, descendants ou ascendants directs, en règle avec la législation en vigueur ainsi que par leurs employés. Même lorsqu'il y a revente d'un emplacement, les étals seront de 15 mètres linéaires maximum sur *3.50 mètres de profondeur, le retour d'étal sera facturé au-delà des *3.5m réglementaires.

L'occupation habituelle d'un même emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale, ou autre, sur celui-ci.

Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut modifier l'aménagement des places sans accord préalable de la commune.

L'institution du gérant libre est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire initial de la place, lequel est obligatoirement inscrit en son nom propre au registre du commerce. Si un emplacement compte un ou plusieurs associés, ou gérants d'une S.A.R.L en part majoritaires, minoritaires ou égales, les membres de celle-ci doivent nommer une seule personne physique « titulaire » de l'emplacement. Ce dernier sera donc uniquement au nom de ce titulaire, il est impossible qu'un emplacement soit au nom d'une personne morale ou d'une S.A.R.L.

Au cas où certains emplacements répertoriés au plan ne pourraient être occupés par les titulaires, suite de travaux ou de tout autre motif valable, les commerçants devront les subir. La commune s'engage à les replacer, dans la mesure des possibilités, sans toutefois garantir un métrage identique.

Les emplacements sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, ou servir à un trafic quelconque.

Conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 18 juillet 2014, insérés à l'article L.2224-18-1 du CGCT : « le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au Maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fond ». Cette personne physique ou morale obligatoirement définie par une personne physique, doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés est en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 7 : Documents obligatoires :

Les marchands devront être constamment en règle avec les lois et règlements en ce qui concerne l'activité exercée, notamment :

Les commerçants titulaires devront fournir, tous les ans, au mois de janvier, tous les justificatifs.

Les commerçants passagers devront présenter les mêmes documents à chaque sollicitation du placier.

Les commerçants ou artisans domiciliés,

Commerçants, artisans non domiciliés, chefs d'entreprises,

Gérants de société,

Démonstrateurs, posticheurs,

Micros-entrepreneurs domiciliés (et non domiciliés)

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale de moins de 4 ans;
 Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois ; Pièce d'identité ;
 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
 Attestation de compte à jour de l'URSSAFF (sécurité sociale des indépendants) de l'année en cours.

Producteurs agricoles, maraichers, chefs d'entreprises :

Attestation des services fiscaux ; Relevé parcellaire des terres ; Pièce d'identité ;
 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
 Attestation de compte à jour de l'URSSAFF (Sécurité sociale de indépendants) de l'année en cours.

Pour les producteurs biologiques

Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés ; Pièce d'identité ;
 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
 Attestation de compte à jour de l'URSSAFF (Sécurité sociale des indépendants) de l'année en cours.

Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer) ;
 Pièce d'identité ;
 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
 Attestation de compte à jour de l'URSSAFF (Sécurité sociale des indépendants) de l'année en cours.

Commerçants étrangers :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ; La carte de résident temporaire ou un titre de séjour ;
 Pièce d'identité-Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
 Attestation de compte à jour de l'URSSAFF (Sécurité sociale des indépendants) de l'année en cours.

Marins pêcheurs professionnels :

Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;
 Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer, ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque intoxication alimentaire ;
 Récépissé de déclaration d'identification du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement
 - Cerfa n° 13984*3) ;
 Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants ; Pièce d'identité ;
 Attestation de compte à jour de l'URSSAFF (Sécurité sociale des indépendants) de l'année en cours.

Conjoint collaborateur marié ou pacsé :

Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
 Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ; Attestation de compte à jour (URSSAF) ;
 Pièce d'identité ;
 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise : Pièce d'identité ;

Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ; Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salariés de nationalité française ou étrangères :

Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale et certifiée conforme par le chef d'entreprise ;

Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAFF certifiée par l'employeur ;
 Attestation de compte à jour (URSSAF) ;
 Pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés) ;
 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAFF certifiée conforme par l'employeur ;
 Pièce d'identité ;
 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre la ville en cas d'accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens (tel que matériels, marchandises...) pour quelque cause que ce soit. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 8 : Droits et devoirs des commerçants titulaires et passagers :

Droit d'ancienneté :

L'ancienneté s'acquiert par la fréquentation régulière du marché.

Commerçant titulaire :

Les anciennetés acquises sont classées et constituent la liste d'ancienneté, réactualisée chaque année détenue et révisée chaque année par le régisseur des droits de place. L'ancienneté acquise sur un marché ne pourra s'étendre aux autres marchés de la commune.

Des listes d'ancienneté sont ouvertes en mairie par secteurs d'activités manufacturés/ alimentaires. Les commerçants titulaires sont inscrits chronologiquement sur ces listes dès leur titularisation.

Le droit au maintien à l'ancienneté sur une place « titulaire » est conservé uniquement si le commerçant titulaire

Ne change pas de secteur d'activité ;

A réglé sa redevance hebdomadaire ou son abonnement dans les délais ;

Peut justifier d'au moins 33 présences annuelles effectives pour un marché. Ce droit est conféré à partir de 27 présences sur l'année, pour les producteurs et commerçants de fleurs et plants.

Ce droit est perdu après 6 absences consécutives, sauf pour les producteurs et commerçants de plants et fleurs. Les 5 semaines de congés annuels légaux, dûment annoncés à l'avance à la mairie au service des marchés par écrit, ne sont pas comptabilisées dans ces 6 absences.

A chaque marché le placier enregistre la présence des commerçants titulaires par la signature du registre des présences.

Arrêté momentané de l'activité du titulaire :

En cas de maladie ou d'accident dûment attesté par un certificat médical, accompagné d'un arrêt de travail seuls, le conjoint salarié, le conjoint collaborateur, les descendants directs, salariés, ou cogérants peuvent remplacer le commerçant titulaire absent.

Arrêt définitif du titulaire :

En cas d'invalidité, de décès, de retraite, de cessation d'activité du titulaire d'un emplacement, le conjoint, conserve la place et l'ancienneté du titulaire en règle avec la législation commerciale. Les descendants ou ascendants exerçant avec le titulaire peuvent faire valoir leur ancienneté propre dans l'entreprise et leur présence sur le marché, (bulletins de salaires, contrat de travail) en cas de reprise de l'activité sur celui-ci. En cas de reprise d'activité par un commerçant, un salarié ou cogérant, l'ancienneté du nouveau titulaire sera celle de son inscription propre au registre du commerce.

Dans le cas où l'emplacement n'est pas repris, la commune pourra en disposer librement.

Le commerçant doit fournir un justificatif avant la fin de son activité en spécifiant pour solde de tout compte. Envoi en recommandé avec accusé de réception 1 mois avant cessation ainsi que pour les droits de place afférents.

Changement de situation de l'activité commerciale :

Tout titulaire a l'obligation de prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois, les responsables du marché de tout changement concernant la situation ou les statuts de l'entreprise. Dans le cas contraire, ce délai passé, la titularisation sera immédiatement annulée.

Pour toute modification de registre du commerce, au passage d'une place « alimentaire » à une place « Manufacturée » et inversement, l'ancienneté obtenue sur une des listes ne pourra être reportée sur l'autre liste. : Le non-respect des règles précitées entraîne ipso facto le renvoi à l'état de passager.

Commerçants de passage :

Ces derniers ont la possibilité d'accéder au statut de « titulaire » lors des redistributions régulières des places devenues vacantes, sous réserve d'avoir été présent toute l'année précédente soit 33 présences. Ne sont pas pris en compte les 5 semaines de congés annuels dûment annoncées 15 jours avant.

Devoirs des commerçants :

- Le fait d'obtenir un emplacement pour le marché, implique pour le bénéficiaire les obligations suivantes : Accepter la place et le mètre linéaire attribué ;
- Rester toute la durée du marché de 06h00 à 14h00 été comme hiver pour le marché du centre. 08h00 à 13h30 été comme hiver pour le marché de Sevraz :
- Acquitter ses droits de place conformément aux tarifs en vigueur L'institution de gérant libre est interdite ;
- Les emplacements devront être tenus propres ;
- Les changements d'activité commerciale doivent être signalés sans délai au Maire ; Les camions des commerçants devront être stationnés au parking du cimetière.

Article 9 : Droit de place

Les marchés de Viuz-En-Sallaz fonctionnent en régie municipale.)

Les droits de place, sont calculés sur la base d'un tarif linéaire et des retours d'étalage, dans les allées définies sur le plan, et par jour de marché

Ils sont fixés annuellement par le Conseil municipal après avis préalable des « organisations professionnelles intéressées ».

Ces droits de place sont calculés au mètre linéaire et retours d'emplacement occupé. Tout article ou objet occupant le domaine public les jours de marché sont comptabilisé comme emplacement et facturés selon les tarifs en vigueur, ils sont intégralement dus. La perception des droits de place est faite par le régisseur ou en cas d'absence son suppléant.

- A la journée pour les commerçants de passage, démonstrateur ou posticheur, même si l'occupation n'a duré que quelques instants ;
- A l'abonnement pour les commerçants titulaires, quel que soit le nombre de présence pour la période considérée.

Tout paiement sera constaté par la délivrance d'une quittance établie par le régisseur des marchés. Une quittance ne peut être cédée et n'est valable que pour un emplacement.

Article 10 : Abonnement

Des abonnements pourront être consentis aux commerçants, forains, producteurs. Ces abonnements sont annuels.

Tout abonnement doit être payé à terme à échoir, par semestre ou année. Tout abonnement ne sera en aucun cas remboursé, ni totalement, ni partiellement.

Les commerçants et les producteurs seront inscrits à leur rang propre sur les listes d'ancienneté (une alimentaire, un planton, fleuriste, grainetier, et une manufacturé). En cas de changement de secteur autorisé, l'ancienneté obtenue sur une des listes ne pourra être reportée sur l'autre liste.

Pour un maintien des abonnements et anciennetés, une fréquence annuelle de 33 présences effectives est nécessaire, et 27 présences annuelles effectives pour les producteurs locaux, les plantons, fleuristes ou grainetiers.

6 absences consécutives non motivées entraînent ipso facto la perte de l'abonnement et le retrait de la liste d'ancienneté. Il est maintenu en cas de maladie ou accident, sous réserve de la présentation des certificats médicaux et arrêts de travail.

Pour que la prise de congés ne soit pas comptabilisée comme absence, il importe que les commerçants concernés fassent savoir au placier ou en Mairie, une semaine à l'avance, les dates de congés.

Les abonnés auront leur place réservée jusqu'à l'heure fixée à l'article 3. Passé ce délai l'emplacement sera considéré comme vacant, le placier pourra en disposer sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Les emplacements de commerçants titulaires et abonnés ayant cessé leur activité seront proposés aux autres abonnés. Si plusieurs commerçants revendiquent le droit de cette place, l'ancienneté du commerçant demandeur est prépondérant. S'il n'y a pas de repreneurs le service des droits de places disposera de l'emplacement.

Article 11 : Police des marchés

Les règlements généraux de police s'appliquent aux marchés, et en particulier :

- Sont interdits toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères ou nuisibles au bon fonctionnement des marchés ;

- Sont interdits les propos ou comportements (cris, chants, gestes, haut-parleurs ...) de nature à troubler l'ordre public;
- Il est interdit de crier la nature ou les prix des marchandises, ou d'utiliser des instruments bruyants ou sonores ;
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence ;
- Sont interdits la mendicité, le racolage des clients et la pré-signalisation de son stand ;
- Les installations des commerçants devront être disposées de façon à ne pas masquer la vue des étalages voisins, ainsi que les vitrines et terrasses des commerçants sédentaires ;
- Sont interdits l'exposition, la vente, l'exhibition d'animaux vivants, mais aussi de les tuer, les saigner, les plumer ou dépouiller, sur les marchés ;
- Les animaux domestiques des commerçants sont interdits sur les marchés ;
- Il est interdit de faire de scellement dans le sol sans autorisation de la ville. En aucun cas, les commerçants ne devront appuyer ou fixer quoi que ce soit contre les arbres, murs ou tout autre mobilier urbain ;
- Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme les placer dans les passages ou sur les toits des abris ou auvents ;
- Les stands à caractère religieux, politique, syndical, sont interdits.

Les commerçants sont tenus de signaler tout dysfonctionnement des bornes électriques. Sont autorisés :

- L'éclairage ;
- Les balances de pesées ;
- Les groupes servant à réfrigérer l'alimentation ; Les moteurs de rôtissoire et de découpe ;
- Le câble électrique doit être unique et d'un seul tenant de la borne au stand, le matériel utilisé doit être en bon état et réglementaire aux normes ISO actuelles.

En cas de non-respect, d'usage anormal de ces bornes, ou si les frais d'entretien et de réparation sont anormalement élevés, la commune se réserve le droit d'augmenter les droits de place, après consultation des organisations professionnelles.

Les contrevenants devront supporter les frais de remise en état. De plus, toute dégradation sera sanctionnée.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner debout ou assis dans les passages réservés au public ;
- D'aller au-devant ou des passants pour leur offrir leurs marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- D'effectuer des démonstrations ou vente d'armes dans le périmètre du marché ainsi que des jets de pétards.

Article 12 : Hygiène

- Il est interdit de poser des marchandises alimentaires à même le sol ;
- Les emplacements doivent être tenus propres durant la totalité du marché ;
- Chaque commerçant du marché du centre doit ramasser Les papiers, emballages perdus, et autres résidus qui seront dispatchés respectivement dans les différents containers qui se trouvent derrière la maison sis 1060, avenue de Savoie ;
- En cas d'abus, les frais de nettoyage seront facturés au commerçant en faute ;
- Les services municipaux s'engagent à finaliser le nettoyage de la place du marché du centre lorsque les commerçants ont remballé ;
- Le marché de Sevraz fonctionne en autonomie dans la gestion de la propreté de la place du marché.

Il est strictement interdit de déposer des déchets provenant d'un autre marché, sous peine de sanctions administratives et de verbalisation.

- Toutes les émissions de fumées ou odeurs doivent être canalisées au-dessus des couvertures d'étalages et ventilées ;
- Les commerçants sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions législatives à la salubrité des denrées alimentaires ;
- Les commerçants alimentaires sont soumis à l'inspection sanitaire sur la qualité des marchandises ; L'accès du marché peut être interdit, soit pour un temps, soit pour une période maximale de 2 ans, aux marchands qui se sont rendus coupable de contraventions au présent règlement, et qui n'auraient pas respecté les mesures municipales du marché.

Article 13 : Sécurité

Les services municipaux s'engagent pour chaque marché :

- A installer des barrières mobiles et à les enlever à la fin du marché ;
- A veiller au bon fonctionnement des coffrets électriques, et à la mise en route de l'électricité ;
- A poser des panneaux de déviations, d'interdiction à la circulation et au stationnement de véhicules ; Pour le marché du centre à ramasser les caisses carton, cagettes, et détritiques laissés dans le local poubelle.

Un registre où les commerçants non sédentaires pourront inscrire leurs doléances, leurs propositions, sera mis à leur disposition à l'accueil de la mairie.

Article 14 : Redistribution des emplacements laissés vacants par leur titulaire :

Les listes d'anciennetés de fréquentation permettent aux commerçants titulaires du plus ancien au plus récent, de choisir leur emplacement et la surface souhaitée, jusqu'à concurrence des limitations apportées par le présent arrêté aux dimensions des places. Deux listes sont disponibles au service des marchés :

- Une liste de commerçants titulaires ;
- Une liste de commerçants passagers.

Chaque année, l'attribution des places vacantes, en raison de la démission du titulaire ou de la suppression du droit de place, est organisée comme suit :

- Une liste de places vacantes est affichée en mairie et transmise à tous les commerçants non sédentaires titulaires, alimentaires, manufacturés et producteurs qui fréquentent les marchés ;
- 15 jours après cette publication, la distribution des emplacements de marché est organisée dans l'ordre d'appel des listes d'anciennetés des commerçants titulaires, par la commission des marchés ;
- Les places rendues disponibles en raison du nouveau choix de leur précédent titulaire, seront immédiatement redistribuées toujours dans l'ordre d'appel des listes d'ancienneté.

Les listes d'anciennetés des titulaires étant épuisées, les commerçants passagers sont appelés tour à tour, en fonction d'une liste établie, qui fixe un ordre de priorité basé sur le nombre de présences de ces commerçants, qui pourront obtenir un statut de titulaire, sous la condition d'avoir effectué 33 présences l'année précédente et des places disponibles. Les 5 semaines de congés annuelles ne comptent pas dans la mesure où elles ont été précédemment annoncées au placier.

Cas particuliers :

Dans le cas d'une SARL, si le titulaire de l'emplacement cesse son activité, la place sera considérée comme vacante, et remis en distribution, un des gérants pourra alors demander par courrier, à être considéré comme prioritaire.

Cette proposition sera soumise pour avis à la commission des marchés, qui décidera au cas par cas. Lorsque la profession n'est pas présente sur le marché et sur demande écrite, un abonnement pourra éventuellement devenir prioritaire, après avis de la commission des marchés.

Article 15 : Protection du commerce

Les seuls articles autorisés à la vente ou à l'exposition doivent être ceux portés sur le registre du commerce. Toutes les marchandises destinées à la consommation sont autorisées à la vente, sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur, concernant l'hygiène, la salubrité, la consommation et les fraudes.

Les commerçants doivent se tenir à disposition des services de contrôles compétents. L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries.

Le colportage est interdit.

Article 16 : Mesures réglementaires**Marchands ambulants :**

- Les installations des marchands forains, maraîchers, revendeurs ou exposants dans les rues ou sur les places de la commune sont interdites, en dehors des places prévues à cet effet les jours de marché. Ainsi que les autres jours sur l'ensemble de la commune, sauf autorisation ponctuelle de M le Maire.

Nuisances sonores :

- Les marchands de disques et les démonstrateurs peuvent bénéficier d'une tolérance d'emploi des amplificateurs ou micros, mais ils devront se conformer en ce qui concerne la puissance, aux règlements de police et aux recommandations des placiers.

Pouvoirs de police du Maire :

Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'application du présent règlement, à l'organisation, aux modifications, créations, déplacements temporaires ou définitifs des marchés, seront décidées par le Maire, sur avis ou proposition de la commission des marchés. Ce dernier conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements, et après consultation des organisations professionnelles intéressées dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Après information donnée aux intéressés et après consultation des organisations professionnelles, le Maire pourra apporter toutes transformations au régime d'occupation des places sans que les occupants puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnité quelconque.

Le Maire se réserve le droit d'accorder ou de supprimer pour des motifs spéciaux, des autorisations non prévues au présent règlement.

Il peut recourir, si besoin, à la Police municipale, ou la gendarmerie pour exclure sur le champ toute personne s'opposant au présent règlement et au bon déroulement des marchés.

Article 17 : Commission municipale des marchés

La commission municipale des marchés est établie par délibération du conseil municipal. Elle est renouvelée après chaque élection municipale. Le fonctionnement des marchés hebdomadaires de la commune sont soumis au contrôle d'une commission des marchés qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants non sédentaires et les autres acteurs économiques des marchés, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés.

Elle se compose des membres suivants :

- La commission est présidée par Monsieur le Maire de Viuz-En-Sallaz ou son représentant qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements ;
- 3 membres du conseil municipal ;
- Du délégué désigné par le Syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie pour représenter les commerçants fréquentant les marchés et donner leur avis dans l'intérêt général du marché. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions ;
- 2 marchands fréquentant les marchés, et 2 commerçants sédentaires de Viuz-En-Sallaz.

Assistent également (ou son représentant) aux réunions de la commission des marchés :

- Le responsable de la Police municipale ;
- Le placier et receveur des droits de places ;
- Le responsable du Centre technique municipal.

Cette commission se réunit au minimum une fois par an. Elle a pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant les marchés.

La commission de marché ne se substitue pas à la consultation des Organisations Professionnelles qui doit obligatoirement se faire au préalable des décisions ou actes par courrier ou courriel au siège de celles-ci. Seul le Président est habilité à émettre un avis conformément à l'article 2224-18 du CGCT.

Article 18: Placiers et régisseurs

Les placiers, et régisseurs placés sous l'autorité de la Police municipale, du directeur général des services et de M le Maire de la commune sont chargés :

- De faire respecter le règlement ;
- De faire appliquer les décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et d'assurer la surveillance des marchés ;
- De procéder à la distribution des places réservées aux commerçants de passage ainsi qu'aux places laissées vacantes par les titulaires.

L'autorité des placiers ne peut être contestée ;

Les régisseurs sont habilités à percevoir les droits de place journaliers ou périodiques, en dehors de toute autre personne.

Article 19 : Sanctions

La participation aux marchés de Viuz-En-Sallaz implique de la part des participants l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Le commerçant qui se sera rendu coupable d'infraction au présent règlement, de dépassement de mètre linéaire attribué ou de troubles à l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par le Maire ou son adjoint délégué, qui prendra, selon leur ordre de gravité, l'avis de la commission des foires et marchés. Notification faite par courrier recommandé avec avis de réception.

Afin de se donner les moyens de faire respecter les règles de bon fonctionnement des marchés, la commune se dote d'un système de sanctions allant du simple avertissement à l'exclusion.

Les sanctions sont :

- Un premier avertissement écrit, avec information de la Commission du marché ;
- Un second avertissement notifié pourra entraîner une exclusion du marché pour une durée maximum de 2 semaines après avis de la commission des marchés ;
- Un troisième avertissement notifié entraînera des sanctions possibles d'exclusion jusqu'à 2 ans, et/ou perte du statut de titulaire, et/ou d'ancienneté, après avis de la commission du marché.

Les avertissements sont prescrits à l'issue d'une période de 2 ans.

Ils ne sont toutefois pas applicables aux commerçants passagers. Le commerçant passager qui se sera rendu coupable d'infraction au présent règlement s'expose à une exclusion temporaire des marchés, à définir et allant jusqu'à 2 ans

Selon la gravité des faits, après avis de la commission des marchés. Notification faite par courrier recommandé avec avis de réception.

En fonction de la gravité des faits dont le caractère est apprécié par le Maire, il peut être fait application d'une procédure d'urgence :

- Réunion de la commission des marchés et proposition de sanction ;
- Décision du Maire d'exclusion temporaire dont la durée sera appréciée selon la gravité des faits avec éventuellement perte du statut de titulaire et/ ou de l'ancienneté.
- Toute sanction sera prononcée après que l'intéressé aura été averti de la mesure que le Maire envisage de prendre, des motifs sur lesquels il se fonde et que l'intéressé bénéficie d'un délai suffisant pour présenter ses observations.

La notification des sanctions ci-dessus sera envoyée au commerçant en cause par lettre recommandée avec accusé de réception, à son adresse communiquée et répertoriée en Mairie et qui sera la seule reconnue.

Dans le cadre de ses fonctions, le Maire se réserve le droit de recourir à la force publique pour faire appliquer le présent règlement.

Article 20 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun B.P. 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois :

- A compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ;
- A compter de la réponse de la commune de Viuz-en-Sallaz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 21 :

- Le présent arrêté sera affiché en Mairie, ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-préfet ;
- M le Maire de la commune de Viuz en Sallaz ; Aux intéressés ;
- Commission des marchés ; Police municipale ;
- Brigade de Gendarmerie de Marignier ; Pompiers de Saint-Jeoire ;
- CC4R ;
- Directeur général des services de la commune ; Directeur des services techniques de la commune ; Régisseur des droits de places et placier ; Monsieur le Président du Syndicat des CNS 74 ;
- SM4CC (56, place de l'Hôtel de ville 74130 BONNEVILLE)

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 22 août 2023.

Le Maire
Pascal POCHAT-BARON



Certifié exécutoire compte tenu
de la publication le 23 août 2023
Fait à Viuz-en-Sallaz, le 22 août 2023
Le Maire, Pascal POCHAT-BARON